



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2018-APC-39-IC
MCM**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société DELPHARM

**Modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé
sur le territoire de la commune de REIMS**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°AP-2004-A-186-IC du 13 décembre 2004 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de médicaments ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2009-APC-28-IC du 2 mars 2009 entérinant notamment le changement d'exploitant des unités de production ;

VU l'arrêté en date du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté en date du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...]» ;

VU l'arrêté en date du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 applicable aux installations de stockage de matières ou produits combustibles ;

VU la demande de l'exploitant en date du 29 avril 2016 dans laquelle la société DELPHARM sollicite l'actualisation de son tableau de classement et la modification de sa défense externe contre l'incendie ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la suppression d'un bassin de 500 m³ prévu pour sa défense externe contre l'incendie, par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les nouvelles mesures proposées pour la défense incendie de son établissement respectent les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler l'applicabilité des dispositions ministérielles applicables aux installations relevant du régime de la déclaration n'étant pas encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte du régime de classement des installations et de notifier à l'exploitant les prescriptions générales lui étant applicables ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 mars 2009 de la société DELPHARM située 10 rue du colonel Charbonneaux à Reims, sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°AP. 2009.APC.28 IC du 2 mars 2009 sont remplacées par :

L'enregistrement et la déclaration visent les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Classement	Volume d'activité
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Entrepôts couverts : Principal : 44 000 m ³ - 2 000 t Matières premières stockage intermédiaire : 3 000 m ³ - 140 t Bâtiment HVAC : 4 200 m ³ TOTAL : 51 200 m ³
2910.A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installation de combustion : 4 chaudières vapeur fonctionnant au gaz naturel de 3,375 MW unitaire 13,5 MW
2260	Broyage, concassage, criblage, [...] ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW ;	D	Sans changement Broyage des déchets : 9 kW Opérations associées à la production : 149 kW TOTAL : 158 kW
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D	Stockage de cétylpyridinium et autres substances toxiques 5 tonnes
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	D	4,8 kg Augmentation à 175 kg
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés. A - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	Fluides frigorigènes dans des installations en quantité supérieure à 300 kg : 1250 kg

E – Enregistrement DC – Déclaration avec Contrôle périodique D - Déclaration

Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation "ou de l'enregistrement » (Art R 512-55 du Code de l'environnement).

Rappel : Les installations présentées ci-dessus ne sont pas considérées comme étant connexes au sens de l'article R512-32 du Code de l'environnement.

Volume d'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes antérieures.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ci-dessous dans la limite des conditions d'applicabilité qui y sont précisées :

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations de stockage de matières ou produits combustibles ;
- L'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- L'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...]» ;
- L'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- L'arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2009 sont remplacées par :

L'exploitant s'assure de la disponibilité d'une capacité en eau d'extinction de 420 m³/h soit un volume total de 840 m³.

Trois poteaux incendie de diamètre 100 mm sont répartis sur le site. Un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression sur chaque poteau doit être garanti.

Quatre poteaux incendie externes assurent en simultané une disponibilité en eau de 240 m³/h pour un débit minimum sur chaque poteau de 60 m³/h sous un bar de pression.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

ARTICLE 5. ARTICLES ABROGÉS

Les articles 42, 43, 46 et 48 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 sont abrogés.

ARTICLE 6. DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société DELPHARM, 10 rue du Colonel Charboneaux, 51 100 REIMS.

Monsieur le maire de Reims procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.